



Direction de l'économie de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 16 mars 2020

Elevage d'animaux de compagnie porteurs de caractères contraignants (« élevage extrême »)

1. Obligations à respecter dans l'élevage

Les tares héréditaires et l'expression extrême de certains caractères induites par l'élevage (par ex. les museaux courts chez les chiens, les énormes gorges chez les pigeons ou les oreilles surdimensionnées chez les lapins) peuvent être contraignantes pour les animaux. Quiconque pratique l'élevage doit donc savoir si et dans quelle mesure ses animaux sont concernés par ces contraintes. Aucun élevage ne doit tendre à obtenir des caractéristiques qui causent aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages. Il est également interdit de recourir à des mesures zootechniques entraînant une atteinte profonde à leur aspect physique ou à leurs aptitudes.

2. Catégories de contraintes

En vertu de l'article 3, alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, les contraintes sont réparties en quatre catégories. Le classement d'un animal dans une catégorie de contraintes est déterminé par le caractère le plus contraignant.

2.1 Catégorie de contraintes 0 : absence de contraintes

L'utilisation pour l'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 0 est admise.

2.2 Catégorie de contraintes 1 : contraintes légères

La contrainte est légère si elle peut être compensée par des soins appropriés, une détention ou une alimentation adaptées, ceci sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'animal et sans recourir à des soins médicaux réguliers (par ex. les soins du pelage chez les animaux à longs poils).

L'utilisation pour l'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 1 est admise. Il faut néanmoins procéder préalablement à une évaluation des contraintes (voir point 3). Si les descendants sont vendus, il faut informer par écrit les personnes qui les acquièrent sur la manière de prendre soins de ceux-ci.

2.3 Catégorie de contraintes 2 : contraintes moyennes

Les critères de classement d'un animal dans la catégorie de contraintes 2 ressortent des annexes 1 et 2 de cet aide-mémoire.

L'utilisation pour l'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 2 est admis seulement si l'élevage a pour objectif d'obtenir pour les descendants une contrainte moins élevée que celle subie par leurs reproducteurs. Il faut procéder préalablement à une évaluation des contraintes (voir point 3). L'élevage doit être documenté (données sur la stratégie d'élevage et sur les contraintes héréditaires subies par les reproducteurs et les descendants). Les documents doivent être datés, tenus à jour et l'exactitude des données doit être confirmée par signature. Sur demande, la documentation doit être présentée aux autorités d'exécution. Si les descendants sont vendus, il faut informer par écrit les personnes qui les acquièrent sur la manière de traiter ceux-ci pour diminuer les contraintes héréditaires issues de l'élevage.

2.4 Catégorie de contraintes 3 : contraintes sévères

Les critères de classement d'un animal dans la catégorie de contraintes 3 ressortent des annexes 1 et 2 de cet aide-mémoire.

L'utilisation pour l'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 3 est interdit. Il l'est également pour les animaux relevant des catégories de contraintes 0 à 2 si l'objectif de l'élevage entraîne chez les descendants une contrainte de catégorie 3.

3. Evaluation des contraintes

Quiconque veut pratiquer l'élevage d'un animal relevant des catégories 1 ou 2 doit au préalable faire réaliser une évaluation des contraintes, à l'occasion de laquelle seules les contraintes héréditaires sont prises en considération. La personne à qui l'évaluation est confiée doit être titulaire d'un diplôme en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique délivré par une haute école et disposer de l'expérience nécessaire dans l'une de ces disciplines. Sur demande, l'évaluation des contraintes doit être présentée aux autorités d'exécution.

4. Utilisation pour l'élevage interdite

Outre l'appartenance à la catégorie de contraintes 3, il est également interdit d'utiliser pour l'élevage des animaux s'ils ne peuvent pas être détenus conformément à leurs besoins en raison de la morphologie ou des aptitudes du produit d'élevage auquel ils appartiennent. Ils doivent être en mesure d'adopter une posture physiologique, de se déplacer conformément aux besoins de leur espèce ainsi que de se nourrir ainsi que d'élever leur progéniture sans l'aide de l'homme. Il est inacceptable que les descendants souffrent de cécité ou de surdité, ou qu'une mise bas difficile en raison de leur constitution anatomique soit probable.

5. Présentation à des expositions

Depuis la révision de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux¹ (révision entrée en vigueur le 1er mars 2018), les animaux relevant des catégories de contraintes 2 et 3 ne peuvent plus être présentés à des expositions. Les éleveurs qui contreviennent à cette interdiction sont punissables.

Annexe 1: Critères de classement d'un animal dans une catégorie de contraintes²

	Nature de la contrainte	Catégorie de contraintes 2	Catégorie de contraintes 3
1	Douleurs	Douleurs moyennes sporadiques ou douleurs légères chroniques qui affectent l'état général	Douleurs moyennes chroniques ou fortes qui affectent fortement l'état général
2	Dommages	Dommages qui provoquent des pertes de fonctionnalité ou des déviations comportementales affectant l'état général Déviations par rapport au développement propre à l'espèce qui troublent les fonctions corporelles ou limitent la réactivité de l'animal aux stimuli externes	Dommages qui provoquent des pertes totales de fonctionnalité affectant fortement l'état général. Déviations par rapport au développement propre à l'espèce qui troublent de manière importante les fonctions corporelles ou limitent gravement la réactivité de l'animal aux stimuli externes
3	Maux	Maux causés par des douleurs, des dommages, des états d'anxiété, des démangeaisons ou des déviations comportementales qui affectent la qualité de vie de l'animal concerné	Maux qui affectent fortement la qualité de vie de l'animal en raison de fortes douleurs, de fortes démangeaisons, d'une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation des fonctions corporelles ou de l'empêchement d'un comportement normal
4	Atteinte profonde à l'aspect physique	Modifications chroniques du corps qui changent l'aspect physique de l'animal	Modifications chroniques du corps qui changent fortement l'aspect physique de l'animal
5	Atteinte profonde aux aptitudes	Déviations par rapport au développement conforme à l'espèce qui troublent les fonctions corporelles ou limitent la réactivité de l'animal aux stimuli externes	Déviations par rapport au développement conforme à l'espèce qui troublent de manière importante les fonctions corporelles ou limitent gravement la réactivité de l'animal aux stimuli externes

¹ Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)

² Ce tableau correspond à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage.

Annexe 2: Caractères ou symptômes qui, en lien avec le but d'élevage, peuvent entraîner des contraintes moyennes ou sévères³

Appareil locomoteur et de posture

1. Déformations du squelette ou malformations telles qu'anomalies locomotrices ou paralysies
2. Altérations dégénératives des articulations, spondylose (raidissement de la colonne vertébrale)

Tête

1. Déformations du crâne ayant des effets handicapants, tels que les effets sur
 - a. la position des dents
 - b. la position des yeux
 - c. les capacités respiratoires
 - d. le déroulement de la mise bas
2. Fontanelles ouvertes et persistantes
3. Caroncules sur le bec qui gênent la respiration, caroncules autour des yeux qui limitent fortement le champ visuel

Peau, plumes, écailles, griffes

1. Surplus de peau ayant des effets contraignants, dont
 - a. le plissement excessif s'accompagnant d'une inflammation chronique de la peau
 - b. la taille excessive de la crête
 - c. les excroissances à la tête ou au septum nasal
2. Variétés de plumage ayant des effets contraignants, dont
 - a. le plumage hérissé
 - b. le plumage frisé
 - c. le plumage excessif, dont
 - i. le plumage de la perruche ondulée de type feather duster
 - ii. le plumage du frisé parisien (canari de posture)
 - iii. la queue en éventail ou un allongement important des plumes caudales
 - iv. le plumage des pattes, les jarrets de vautour chez les poules
 - v. la perruque, la rosette crânienne
 - vi. la barbe de plumes
 - vii. la huppe de plumes
3. Variétés d'écailles ayant des effets contraignants, dont les écailles calcifiées, rigidifiées, bombées, p. ex. chez le poisson rouge à écailles perlées ou «pearlscale»
4. Griffes en tire-bouchon
5. Absence d'écailles chez certains lézards et serpents

Yeux, appareil auditif et vibrisses

1. Déficiences des yeux, telle la cécité
2. Déficience de l'appareil auditif, telle la surdité
3. Malformations
4. Cataracte
5. Atrophie progressive de la rétine (APR)
6. Déplacement du globe oculaire
7. Ectropion (repli du bord des paupières vers l'extérieur) persistant
8. Entropion (repli du bord des paupières vers l'intérieur)

Cerveau et moelle épinière, nerfs périphériques

1. Troubles de la coordination et de la motricité
2. Paralysies, p. ex. en cas
 - a. de prolapsus discal lombaire (hernie discale)

³ Cette liste correspond à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage.

- b de syndrome de la queue de cheval
 - c d'hémiplégie laryngée
 - d de sinus dermoïde (tumeurs germinales) chez le rhodesian ridgeback
3. Perte d'orientation, par ex. déficience de l'oreille interne

Comportement

1. Battements du cou chez les pigeons
2. Entraves à la reproduction et à la locomotion en raison d'une panouille chez les oies
3. Entraves touchant le déplacement en raison
 - a de l'allongement excessif des oreilles
 - b de l'allongement excessif des griffes
 - c du développement excessif des nageoires
 - d de la croissance excessive des plumes
 - e de la perturbation du vol par des séquences répétitives du vol de parade
 - f de la forme excessivement ovoïde du corps empêchant le poisson de nager normalement
4. Prise de nourriture plus difficile, par ex. en raison
 - a de la dilatation de la paroi du jabot
 - b de l'accourcissement excessif du bec
5. Comportement sexuel ou de couvaie perturbé